

VEILLE JURIDIQUE

Novembre/décembre 2020

SOMMAIRE

I. URBANISME	2
II. ENVIRONNEMENT	4
III. COMMANDE PUBLIQUE.....	6
IV. PROPRIÉTÉ PERSONNES PUBLIQUES	8
V. DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL.....	9
V. CONSTRUCTION.....	9
VII. FOCUS sur la Loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020	10

I. URBANISME

Autorisation d'urbanisme – Régularisation – Etendue - Une autorisation d'urbanisme entachée d'illégalité est susceptible d'être régularisée « *même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause* », dès lors que la nature du projet n'est pas bouleversée - **Conseil d'Etat, avis du 2 octobre 2020, n° 438318**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042393030>

Permis de construire – Erreur manifeste d'appréciation – Sursis à statuer – Futur PLU – La délivrance d'un PC au sein d'un secteur destiné à être classé en zone naturelle dans le futur PLU en cours d'élaboration et après débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où le maire aurait dû opposer un sursis à statuer - **CE, 5e ch., 20 oct. 2020, n° 430729, Cne Noves**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042451967>

Permis de construire – Plusieurs maisons sur un même tènement – Délai d'instruction -L'édification de trois maisons individuelles sur un même tènement ne doit pas être considéré comme la construction d'une maison individuelle. Le délai d'instruction de droit commun d'une telle demande est de 3 mois, et non de 2 mois - **CAA Marseille, 1er ch., 5 nov. 2020, n° 19MA02282, Cne Saint-Paul-en-Forêt**

Permis de construire – Division primaire – Règles d'urbanisme – Appréciation - L'appréciation du respect des règles d'urbanisme pour la délivrance d'un permis de construire en vue d'une « division primaire » se fait au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant avant la division. Il en va de même dans le cas d'un permis modificatif sollicité après cette division - **CE, 12 novembre 2020, SCI du 3 rue Jules Gautier, n° 421590**

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042519135?tab_selection=all&searchField=ALL&query=421590&page=1&init=true

Intérêt à agir – Voisin direct – Déclaration de non-opposition – La condition d'atteinte directe aux intérêts du requérant, subordonnant la recevabilité de sa requête au titre de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, s'applique aux déclarations de non-opposition – *CAA Marseille, 1er ch., 5 novembre 2020, n° 18MA03083*

SAFER – Droit de préemption – Affichage en mairie – L'omission pour la SAFER d'adresser une analyse de sa décision de préemption au maire de la commune intéressée, en vue de son affichage en mairie pendant quinze jours, est sans influence sur la validité de la décision elle-même. Cette formalité n'a que pour effet de faire courir le délai de recours contentieux contre la décision de préemption (Cf : L. 143-3 et R. 143-6 du code rural et de la pêche maritime) – *Cass. Civ. 3e, 19 novembre 2020, n°19-21.469*

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042579924>

Permis de construire – modifications – conditions d'instruction - Le titulaire d'un permis de construire en cours de validité bénéficie de la faculté de demander à l'autorité compétente un permis modificatif sous une double condition. La construction objet du permis autorisé ne doit pas être achevée et les modifications apportées au projet initial, par leur nature ou leur ampleur, ne doivent pas remettre en cause la conception générale de ce dernier.

Si les travaux sont déjà achevés, mais qu'ils sont non conformes au projet autorisé, le pétitionnaire conserve la faculté, notamment si une action civile tendant à la démolition ou à la mise en conformité de la construction a été engagée, de demander l'octroi d'un nouveau permis de construire visant à régulariser la construction. Ce permis doit toutefois porter sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. De plus, il est soumis aux règles d'urbanisme en vigueur à la date de l'octroi du permis initial – *CE, 25 novembre 2020, M. et Mme G n°429623*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042570054?isSuggest=true>

Voies urbaines - Aménagement d'itinéraires cyclables – Réalisation ou rénovation - L'article L. 228-2 du code de l'environnement impose, à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine, la mise au point d'un itinéraire cyclable sur l'emprise de cette voie ou le long de celle-ci.

Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine est parfois envisageable lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et

contraintes de la circulation - **CE, 30 novembre 2020, Commune de Batz-sur-Mer, n° 432095**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042590947?isSuggest=true>

Fiscalité de l'urbanisme – réforme – Le Conseil constitutionnel a validé la loi de finance pour 2021, LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, comprenant une réforme majeure de la fiscalité de l'urbanisme. Son entrée en vigueur est prévue pour janvier 2022. Outre l'abrogation du versement pour sous-densité, la taxe d'aménagement est profondément remaniée.

II. **ENVIRONNEMENT**

Permis de construire – Etude d'impact – Mesures ERC – Prescriptions conditionnant la légalité de l'AOS - Lorsqu'un projet autorisé par permis de construire est soumis à étude d'impact, il doit désormais à peine d'illégalité être assorti, le cas échéant, des mesures ERC et des mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement – **CE, 30 décembre 2020, n°432539**

Pour rappel, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale qui précise notamment les mesures et caractéristiques du projet destinées à Eviter, Réduire ou Compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement (séquence dite « ERC »). Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042844878?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=432539&searchType=ALL&jurisdiction=TRIBUNAL_ADMINISTRATIF&sortValue=DATE_DESC

Pesticides – Police administrative locale – Champ d'application (non) - Le conseil d'Etat est venu trancher la question des arrêtés anti-pesticides : « *le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat fait obstacle à l'édition, par le maire d'une commune, de mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation de ces produits* » - **CE, 31 décembre 2020, n°439253**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042854746>

Autorisation environnementale – Téléprocédure - Depuis le 14 décembre 2020, la dématérialisation de la procédure d'Autorisation Environnementale (AE) a été mise en place de sorte que les pétitionnaires pourront ainsi désormais télétransmettre leurs dossiers via le site www.service-public.fr. Toutefois, le dépôt de dossiers papiers perdure puisque la téléprocédure n'est pas obligatoire.

QPC - préjudice écologique – La cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC l'interrogeant sur le fait de savoir si l'article 1247 du code civil, limitant le préjudice écologique réparable à « *l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* », est contraire aux articles 3 et 4 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle qui disposent que « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* » et que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* » - **Cass. Crim, 10 novembre 2020, n° 2667**

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/qpc_3396/2667_10_45922.html

Gaz à effet de serre – Objectifs fixés par l'Etat - Pour la première fois, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le respect des engagements de l'Etat en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Dans cette affaire, il était reproché à l'Etat de ne pas prendre des mesures suffisantes pour respecter ses engagements climatiques. Dans le cadre de l'accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40% d'ici 2030 (Cf : L. 100-4 du code de l'énergie).

Pour le Conseil d'Etat, l'Etat n'a pas respecté la trajectoire qu'il s'était lui-même imposée puisqu'il a reporté à après 2023, par décret du 21 avril 2020, les mesures principales à prendre pour respecter cet objectif. Toutefois, ne pouvant se prononcer en l'état, le Conseil d'Etat a ordonné à l'Etat de produire d'ici 3 mois les éléments sur la trajectoire de réduction des émissions de GES permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de GES produites par la France.

En cas de justification insuffisante, le Conseil d'Etat pourrait alors annuler le refus de prendre des mesures supplémentaires permettant de respecter la trajectoire prévue pour atteindre l'objectif de réduction de 40% des GES pour 2030 - **CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, n° 427301**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042543665>

Interdiction insecticides – Dérogation - Conformité à la Charte de l'environnement - Le Conseil constitutionnel déclare le projet de loi autorisant la réintroduction à titre dérogatoire des néonicotinoïdes pour les exploitations de betteraves conforme à la Constitution.

Il estime que malgré les conséquences néfastes pour la biodiversité, les eaux et les sols, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des entreprises agricoles faisant face à une infestation particulière de pucerons.

Le Conseil refuse implicitement de reconnaître la valeur constitutionnelle du principe de non-régression - **Conseil constitutionnel, 10 décembre 2020, Loi relative à la réintroduction à titre dérogatoire des néonicotinoïdes, n°2020-809 DC**

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020809DC.htm>

Pénal – Nouveaux délits - Le 22 novembre 2020, les ministres de la justice et de la transition écologique et solidaire ont annoncé la création de deux nouveaux délits environnementaux qui s'ajoutent aux délits spécifiques existants : un délit général de pollution et un délit de mise en danger de l'environnement.

Le délit général de pollution aura pour objectif de réprimer les atteintes très graves à l'environnement conduisant à des dommages irréremédiables. Les peines seront modulées en fonction de l'intention de l'auteur de l'infraction. Elles pourront aller jusqu'à 10 ans de prison, 4,5 millions d'euros d'amende et/ou dix fois le bénéfice retiré de la commission de l'infraction.

Le second délit de mise en danger de l'environnement correspond à une violation délibérée d'une prescription mettant en danger l'environnement. La répression sera donc possible sans attendre la réalisation d'un dommage environnemental. Les peines pourront aller jusqu'à un an de prison et 100.000 euros d'amende.

III. COMMANDE PUBLIQUE

Commande publique - Résiliation unilatérale - tacite (oui) - La résiliation d'une convention d'aménagement - qui résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique - peut être faite tacitement « *lorsque, par son comportement, la personne publique, doit être regardé comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles* ».

Sous réserve de dénaturation des pièces du dossier, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le comportement de la personne publique révèle bien son intention de résilier tacitement le contrat qui l'unissait à son cocontractant.

En l'espèce, le conseil d'Etat a considéré que le fait pour une commune d'informer le porteur de projet de « *l'arrêt de l'aménagement* » en cours pour motif d'intérêt général représenté par un risque d'inondation, sans faire état d'une perspective de reprise des travaux, ne pouvait caractériser l'existence d'une résiliation tacite - **Conseil d'État, 11 décembre 2020, n°427616**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042659615?isSuggest=true>

Commande publique – Référé précontractuel – Double saisine par le même candidat évincé (oui) - Le candidat évincé peut saisir le juge des référés précontractuel, d'une nouvelle demande après rejet d'une première demande ayant le même objet. Une telle demande est possible seulement si le délai de suspension de la signature du contrat n'a pas expiré. En revanche, le contrat peut être signé dès la notification à l'avocat du pouvoir adjudicateur de l'ordonnance l'autorisant - **Conseil d'Etat, 8 décembre 2020, n°440704**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042671472?isSuggest=true>

Commande publique – Accord-cadre – Offres multiples (non) - L'interdiction pour un même soumissionnaire de présenter plusieurs offres pour un même lot s'applique également aux accords-cadres. Le Conseil d'Etat précise à l'occasion de cette décision la notion de soumissionnaires distincts - **Conseil d'Etat, 8 décembre 2020, n°436532**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042659658?isSuggest=true>

Commande publique – Marchés de substitution - Modalités - L'acheteur public peut remédier à la défaillance de l'opérateur économique en recourant à la passation de marchés de substitution, aux frais et risques du cocontractant, sans avoir nécessairement procédé au préalable à la résiliation du marché. Il s'agit d'une règle générale d'ordre public applicable aux contrats administratifs. La personne publique doit toutefois avoir mis vainement le cocontractant en demeure de réaliser ces prestations. À l'inverse, même dans le silence du contrat, un marché peut être résilié si le cocontractant a commis une faute d'une gravité suffisante - **Conseil d'état, 18 décembre 2020, n°433386**

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042701996?tab_selection=all&searchField=ALL&query=433386&page=1&init=true

Contrat public – Recours en validité – Champ d'application – Avenant (oui) - La jurisprudence « Tarn-et-Garonne » s'applique aux avenants pris après le 4 avril 2014, même s'ils modifient un contrat antérieur à cette date - **CE, 20 novembre 2020, n° 428156**

Pour rappel, selon la jurisprudence Tarn-et-Garonne (CE, 4 avril 2014, n° 358994), les tiers lésés dans leurs intérêts de façon directe et certaine peuvent contester la validité d'un contrat dans le cadre d'un recours de pleine juridiction.

Toutefois, le Conseil d'Etat avait posé une limite concernant l'application de cette jurisprudence, en admettant uniquement les recours qui seraient formés à l'encontre de contrats conclus à compter de la date de cette décision, à savoir le 4 avril 2014.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042545455>

Contrat public – offre irrégulière - Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, qui inclut nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.-

CE, 18 déc. 2020, n° 429768

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042701983?tab_selection=all&searchField=ALL&query=429768&page=1&init=true

IV. PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Expropriation – Faute lors de la phase administrative – Compétence du JA - Le Tribunal des Conflits rappelle que s'il appartient au juge judiciaire « de connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant pour obtenir la réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété », il appartient en revanche seulement « au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'État à raison de fautes qui ont été commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation et qui sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux qui trouvent leur origine dans le transfert irrégulier de propriété ». Tel était ici le cas, d'où un renvoi de l'affaire au fond - **T. confl., 7 déc. 2020, n° C4199**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042623013>

V. DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Contentieux – voies et délais de recours - délai raisonnable - Le Conseil d'État applique la solution Czabaj du délai raisonnable d'un an aux décisions non réglementaires (décisions individuelles) et aux décisions implicites sur recours gracieux - *CE, 25 sept. 2020, n° 430945, SCI La Chaumière*

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042365885?tab_selectio n=all&searchField=ALL&query=430945&page=1&init=true

CADA – Document communicable – Extraction de bases de données – Etendue de l'obligation de l'administration - Le Conseil d'Etat est venu rappeler que les dispositions des articles L. 311-1 et L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication.

Néanmoins, il considère que les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose constituent des documents pouvant être communicables. De plus, il précise ce procédé ne doit pas faire peser sur l'administration une charge de travail déraisonnable, ce qui était le cas en l'espèce - *CE, 13 nov. 2020, n° n°432832*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042520635?isSuggest=tr ue>

VI. CONSTRUCTION

Recours entre constructeurs – Action récursoire – Prescription – Point de départ du délai - L'action récursoire entre constructeurs est fondée sur le droit commun de l'article 2224 du code civil. Son point de départ, s'agissant d'une action complémentaire formée à la suite d'une première procédure, ne court pas nécessairement à compter de la mise en cause de son auteur dans le cadre de la première procédure mais de l'assignation en paiement au titre des sommes complémentaires - *Cass. 3^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-20.237*

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_57 2/774_5_45830.html

Assurance dommages-ouvrage – recours subrogatoire – Prescription – Interruption – Modalités - La subrogation doit intervenir avant que le juge ne statue. L'assignation introduite par l'assureur dommages-ouvrage à l'encontre de l'assureur de sous-traitants, avant paiement de l'assuré, est interruptive de

prescription de sorte que cet assureur dommages-ouvrage pourra exercer son recours subrogatoire à l'encontre de l'assureur de ses sous-traitants sous réserve de justifier par la suite au juge d'un paiement à l'assuré – *Cass. 3^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-18.284*

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_57/2/771_5_45836.html

VII. FOCUS sur la Loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020

En matière de commande publique

1. Relèvement des seuils de passation des marchés publics de travaux à 100 000 euros jusqu'à décembre 2022 (art. 142 de la loi).
2. Une dispense de mise en concurrence possible en cas de motif d'intérêt général dans des hypothèses limitativement prévues qui seront fixées ultérieurement par décret. Le Ministère de l'économie entend viser notamment les «secteurs confrontés à des difficultés économiques importantes» ou qui constituent des «vecteurs essentiels de la vie économique». (L. 2122-1 CCP)
3. Création d'un nouveau titre dans le code de la commande publique qui sera applicable en cas de «circonstances exceptionnelles» (L. 2711-1 à L. 2711-8 CCP). La mise en œuvre de ces règles serait déclenchée par décret.

En matière environnementale

1. Renforcement de la sécurité juridique des projets en cours d'autorisation :

- Extension aux projets en cours d'autorisation du bénéfice de l'article L. 512-5 du code de l'environnement. Cet article prévoit que dans le cadre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, «le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des

risques technologiques, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section ». Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptible d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Le même article prévoit que les nouvelles prescriptions relatives au gros œuvre ne sont pas applicables aux projets en cours d'instruction. Toutefois, les nouvelles normes réglementaires prévues pour des motifs tirés de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques demeurent applicables immédiatement.

- Réduction à 2 mois du délai pour l'exercice du droit d'initiative (au lieu de 4 mois auparavant) des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement ou des riverains pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable sur un projet, un plan ou un programme d'aménagement (L. 121-19 C.Env.)

2. Dispositions propres à sécuriser le travail réalisé en amont par un aménageur :

- La réglementation en vigueur à la date de réception du dossier par l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie continuera d'être appliquée au projet tout au long de la procédure d'archéologie préventive, même si elle venait à être modifiée dans l'intervalle (article L. 522-2 du code du patrimoine).

- L'autorité environnementale ne pourra pas revenir, au cours d'un second avis, sur les éléments déjà évalués par une première étude d'impact, lorsque le projet a été autorisé. Les recommandations nouvelles de l'Ae ne peuvent donc ne porter que sur les éléments qui doivent faire l'objet d'un nouvel avis, et pas sur les parties du projet déjà autorisées (article L. 122-1-1 C.Env.).

- En cas d'opération d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage peut faire le choix de soumettre l'ensemble du projet à la concertation prévue à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

- Le transfert partiel d'une autorisation environnementale à un ou plusieurs tiers, est rendu possible sous conditions. Cette disposition vise notamment les sites « clés en mains », rendus utilisables par un aménageur, qui n'exploitera pas lui-

même l'ensemble du site mais dont l'autorisation initiale a permis d'encadrer les dangers et inconvénients de celui-ci (art. L. 181-15-1 C.Env.).

3. Rôle du préfet dans le cadre de la procédure d'autorisation :

- Le préfet peut désormais adapter la procédure de consultation du public s'agissant des projets soumis à une procédure d'autorisation, mais qui ne sont pas soumis à une étude d'impact, en lui permettant de choisir entre une enquête publique sur place et une participation du public par voie électronique, et donc sans commissaire enquêteur (L. 181-9, L. 181-10 et L. 181-31 C.Env.).
- Le préfet peut autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette dérogation ne porte que sur les travaux qui ne nécessitent pas une autorisation au titre des législations spéciales intégrées dans l'autorisation environnementale telles que l'autorisation de défrichement, d'émission de GES, dérogation aux espèces protégées etc. (art. L. 181-30 C.Env.).

4. Sols pollués (entrée en vigueur dans 18 mois) :

- Instauration de l'obligation pour les exploitants d'une ICPE de solliciter une attestation de la qualité des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation des sites industriels auprès d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposer de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, et L. 512-12-1 C.env.)

-> codification d'une pratique déjà existante.

- Les dépenses que l'État engagées pour la réhabilitation d'un site pollué, dans le cadre d'une situation accidentelle, sont à la charge des industriels à l'origine du risque (art. L. 514-8 C.Env.)

- Le Préfet pourra fixer un délai contraignant pour la réhabilitation et la remise en état du site d'une ICPE qui a été mise à l'arrêt de manière définitive (art. L. 512-22 C.Env.)

4. Nouvelles règles en faveur du développement de l'énergie éolienne :

- Les projets d'installations d'éoliennes terrestres auront l'obligation de transmettre au maire de la commune d'implantation et aux maires des

communes limitrophes un avant-projet au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-28-2 C.Env.).

- Accélération du développement de l'éolien en mer par des mesures de simplification.

> Possible consultation unique du public par le ministre de l'énergie sur plusieurs zones potentielles d'implantation de projets de parcs éoliens en mer, et possibilité de réaliser les étapes de la procédure de mise en concurrence parallèlement au déroulement du processus de participation du public. Toutefois, la phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public.

> La loi confère au Conseil d'État la compétence en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à l'éolien en mer, afin de raccourcir la durée des procédures contentieuses

> Faculté pour l'autorité compétente de renoncer à la procédure de mise en concurrence pour le domaine public appartenant à l'État lorsque le titre d'occupation est destiné à une installation de production d'électricité à partir d'EnR déjà lauréate d'un appel d'offres (art. L. 2122-1-3-1 CG3P).

Toutes les dispositions présentées ci-dessus ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (CC, 3 décembre 2020, *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique* n° 2020-807)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>